

Le problème de la déductibilité de l'impôt provincial sur le revenu dans les relations fédérales-provinciales canadiennes

François-Albert Angers

Volume 32, numéro 2, juillet–septembre 1956

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1002805ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1002805ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)

1710-3991 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Angers, F.-A. (1956). Le problème de la déductibilité de l'impôt provincial sur le revenu dans les relations fédérales-provinciales canadiennes. *L'Actualité économique*, 32(2), 280–292. <https://doi.org/10.7202/1002805ar>

Le problème de la déductibilité de l'impôt provincial sur le revenu dans les relations fédérales-provinciales canadiennes

Le problème de la déductibilité de l'impôt provincial sur le revenu avant le paiement de l'impôt fédéral s'est posé d'une façon aiguë au Canada avec le vote, en 1954, d'une loi provinciale comportant un impôt approximativement égal à environ 15 p.c. de l'impôt fédéral, c'est-à-dire excédant par 10 points le pourcentage de 5 déjà admis comme déductible de l'impôt fédéral. La clause du 5 p.c. dans la loi fédérale datait de 1952, mais elle n'avait jamais été appliquée. Toutes les provinces, à l'exception du Québec, avaient alors consenti à renouveler l'accord de location de leurs impôts sur les revenus au Fédéral; et la province de Québec, qui avait abandonné son propre impôt sur le revenu en 1942, ne l'avait pas rétabli depuis.

La nouvelle loi provinciale plaçait donc la province dans une fausse position, ses citoyens se trouvant condamnés à payer double taxe pour la part de leur impôt provincial qui devrait excéder les 5 p.c. déductibles selon la loi fédérale. En un sens, des situations de ce genre s'étaient régulièrement produites, avant 1942, dans toutes les provinces qui avaient un impôt sur le revenu. A cette époque, le principe de la déductibilité à Ottawa n'était admis pour aucune portion des impôts provinciaux. Et d'une province à l'autre, les taux provinciaux d'imposition variaient. Ce qu'il y avait de nouveau dans la situation de 1954, c'est que les provinces signataires des accords fédéraux recevaient une compensation pour l'abandon de leurs droits fiscaux.

La province de Québec, ne recevant évidemment rien, était loin par ailleurs d'avoir exploité ses champs de taxation au point d'en tirer l'équivalent de la subvention fédérale disponible au cas d'abandon. Le citoyen du Québec se trouvait comme puni parce que son gouvernement n'avait pas consenti à un tel abandon. Il devait payer ses taxes directes à Ottawa comme le citoyen de toute autre province. Par ailleurs et bien qu'il n'en coûtât rien au budget fédéral pour fins de subvention au Québec, il fallait maintenant au citoyen québécois payer une taxe supplémentaire pour permettre à sa province d'élever son revenu à un niveau encore inférieur à ce que lui aurait valu la subvention fédérale. L'équité voulait évidemment que, ne réclamant pas la subvention fédérale, le citoyen québécois fût moins taxé à Ottawa que celui des autres provinces. Le moyen d'établir cet état équitable consistait juste-

IMPÔT PROVINCIAL SUR LE REVENU

ment à admettre l'impôt provincial en déduction de l'impôt fédéral jusqu'à ce que la province retirât ainsi un montant égal à la subvention fédérale.

Dans l'application, cette règle peut soulever quelques difficultés. C'est en invoquant certaines d'entre elles que le gouvernement fédéral refusa tout d'abord d'accorder une augmentation du pourcentage de 5 déjà admis dans la loi fédérale. Puis, pour 1955, il consentit à une amélioration, mais qui faisait disparaître le mécanisme de la déductibilité. Le gouvernement fédéral accordait une réduction générale de 10 p.c. aux citoyens de toute province qui établit un impôt personnel sur le revenu. C'est le problème soulevé par cette situation et cette décision qui est traité dans l'article suivant, par rapport à la situation fiscale découlant des accords de 1952-1957. L'auteur avait préparé ce travail comme appendice à l'un des mémoires qu'il était chargé d'établir pour la Commission Tremblay. Par mégarde, le dit appendice a été omis dans la publication de son travail comme annexe 5 au Rapport de cette Commission. Nous le reproduisons ici de façon qu'il devienne accessible à tous ceux qui voudront utiliser la référence fournie au document en question.

Le problème consiste à établir, à l'intérieur d'un système d'accords fiscaux du type actuel, un mécanisme permettant à une province non signataire de garder sa pleine liberté de taxer sans imposer à ses citoyens une double taxation dans les limites de la subvention offerte par le Fédéral à la province.

Le système du pourcentage fixe, employé seul, comporte s'il est trop élevé, le désavantage de faire perdre au Fédéral plus que la somme de la subvention. S'il est trop bas, les citoyens de la province non signataire ne jouiront que d'une exemption partielle. Au surplus, si la loi provinciale d'impôt sur le revenu n'épouse pas exactement les dispositions de la loi fédérale — et le contraire rendrait vain l'exercice de l'autonomie provinciale en matière fiscale dans ses aspects culturels — le pourcentage fixé pourra être trop fort pour certains citoyens, et trop faible pour d'autres. Ces derniers paieront alors une double taxe injustifiée, à l'avantage d'autres citoyens. Ce n'est pas satisfaisant, puisqu'une disposition comme celle-ci n'a pas pour objectif de redistribuer autrement le fardeau fiscal, mais bien d'éviter aux citoyens d'une province non signataire la double taxation provoquée par le jeu des accords fiscaux.

Par exemple, à l'heure actuelle, avec l'impôt fédéral comportant des exemptions de 2,000 dollars pour les gens mariés et de 3,000 dollars à l'impôt provincial, le pourcentage de 10 établi par Ottawa joue comme suit, parce que la disparité dans les modalités des deux impôts fait que l'impôt provincial ne représente pas un pourcentage uniforme de l'impôt fédéral:

L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

Gens mariés sans enfant (impôt de 1954)

Revenu (dollars)	Taxe fédérale (dollars)	Taxe provinciale (dollars)	Pourcentage de la taxe provin- ciale par rapport à la fédérale
3,000	170	nil	—
5,000	570	49	8.6
10,000	1,720	212	12.3
15,000	3,420	447	13.1
25,000	7,820	1,103	14.1
50,000	20,620	3,013	14.6
100,000	50,420	7,478	14.8
250,000	155,220	23,208	14.9
500,000	347,620	52,137	15.0

Supposons que l'impôt provincial ainsi gradué aboutisse, en combinaison avec les autres impôts directs (compagnies et successions), à un rendement de 129 millions par année (subvention fédérale en 1954¹). La déductibilité à 15 p.c. permettrait alors à tous les contribuables disposant de revenus inférieurs à 500,000 dollars de déduire plus que leur impôt provincial et ferait donc perdre au gouvernement fédéral plus de 129 millions². Par ailleurs, tout taux inférieur à 15 p.c. obligerait un nombre variable de contribuables à payer le double impôt pour des sommes appréciables. Ainsi, le taux actuel de déductibilité à 10 p.c. donne les résultats suivants dans le cas choisi ci-dessus :

Revenu (dollars)	Déductibilité admise (dollars)	Taxe provinciale (dollars)
3,000	17	nil
5,000	57	49
10,000	172	212
15,000	342	447
25,000	782	1,103
50,000	2,062	3,013
100,000	5,042	7,478
250,000	15,522	23,208
500,000	34,762	52,137

Il pourrait paraître plus simple d'éliminer complètement les pourcentages dans le calcul de la déduction admise par Ottawa

1. Perry, vol. II, annexes. On sait que telle n'est pas la situation actuellement. L'impôt provincial laisse encore un écart de 25 millions entre les perceptions provinciales des impôts engagés dans les accords et la subvention fédérale. Et cela, sans compter les 16 millions d'impôt sur le capital des compagnies, perçus par la Province mais ne donnant pas droit à déduction complète pour le contribuable.

2. Ce raisonnement prend ici pour acquis, aux fins de la démonstration, que seule l'exemption statutaire constitue une cause de disparité dans les relations entre l'impôt fédéral et l'impôt provincial. Tel n'est pas le cas actuellement.

et de fonder la déductibilité de l'impôt provincial dans son entier sur un accord en vertu duquel le gouvernement provincial s'engagerait à rembourser le gouvernement central si la somme des déductions réclamées par les citoyens allait excéder la subvention fédérale. Ainsi, peu importerait qu'un citoyen en particulier déduise alors plus ou moins que le pourcentage propre à sa classe, ou que la disparité provienne des exemptions ou des autres modalités des deux lois. Aucun citoyen ne connaîtrait la double taxation et la perte du Fédéral serait limitée au montant de la subvention. Ce mécanisme règle aussi d'une façon très élégante, la fausse difficulté soulevée par Lamontagne, dans son livre du Fédéralisme canadien, quant au calcul du montant exact à déduire pour arriver au chiffre de la subvention. Tout est déduit et des rajustements sont effectués quand la subvention a été calculée.

Cependant, une telle solution n'est valide que pour des fins temporaires. Elle n'est satisfaisante que si les besoins de la Province n'exigent pas d'atteindre ou de dépasser, en perceptions fiscales, la subvention fédérale elle-même. Adoptée en principe ou en permanence, elle équivaldrait au plafonnement définitif des perceptions provinciales, quant à l'impôt sur le revenu, au niveau de la subvention fédérale. En effet, lorsque la Province décidera d'accroître le rendement net de son impôt de 125 millions (montant de la subvention pour 1954) à, disons, 170 millions par le jeu de l'impôt sur le revenu, il y aura 170 millions de plus¹ de déduit de l'impôt fédéral par les citoyens. Et la Province devra rembourser la différence entre 125 et 170 millions ou plus, c'est-à-dire tout l'accroissement de l'impôt provincial.

Une solution possible à la difficulté peut tenir dans une combinaison de la déductibilité pour tout l'impôt provincial jusqu'à un maximum exprimé en pourcentage de l'impôt fédéral² et avec

1. Les divergences entre loi fédérale et loi provinciale continueront de jouer comme précédemment, en fonction des différences de pourcentage dans l'impôt provincial par rapport à l'impôt fédéral selon les diverses catégories de revenu.

2. La formule de la déduction de l'impôt total jusqu'à un maximum est nettement préférable à celle d'un pourcentage fixe, même avec la clause de remboursement au Fédéral. D'abord, elle réduit les transferts de fonds d'un gouvernement à l'autre. Dans la formule du pourcentage fixe, tout le monde aura déduit 15 p.c. dans un cas comme celui de la p. 282 et des transferts seront nécessaires pour presque tous les contribuables; ce qui, second inconvénient, obligera le gouvernement provincial à percevoir beaucoup plus que le montant de la subvention fédérale pour qu'il lui reste un montant au moins égal à celle-ci. Avec la déduction de l'impôt total jusqu'à un maximum, aucun transfert de fonds du provincial au Fédéral ne sera jamais nécessaire tant que les perceptions provinciales n'excéderont pas la subvention fédérale, quelles que soient par ailleurs les particularités de l'impôt provincial.

remboursement au Fédéral de toute somme déduite en excédent de la subvention fédérale. Ce pourcentage serait fixé, étant donné la structure propre de l'impôt provincial, de façon qu'aucun contribuable n'ait à subir la double taxation si les taux de l'impôt provincial ne produisent pas plus que la subvention fédérale. Dans ces conditions, la Province devrait rembourser toute déduction effectuée, en fonction du pourcentage fixe, par un contribuable dont l'impôt provincial représente un pourcentage inférieur, mais elle garderait toute la partie de l'impôt excédant le pourcentage fixe même au delà de la subvention fédérale. Voyons comment la chose fonctionnerait concrètement.

Toujours dans l'hypothèse où les 25 millions sont juste ce qu'il faut pour égaliser les impôts directs provinciaux et la subvention, imaginons que l'impôt sur le revenu est accru de 10 p.c. Le pourcentage de la taxe provinciale par rapport à la taxe fédérale deviendra, pour les différentes catégories de revenu :

Revenu (dollars)	Pourcentage avant l'augmentation tel que dans le tableau précédent	Pourcentage après l'augmentation	
		de 10 p.c.	de 100 p.c.
3,000	—	—	—
5,000	8.6	9.5	17.2
10,000	12.3	13.5	24.6
15,000	13.1	14.3	26.2
25,000	14.1	15.5	28.2
50,000	14.6	16.1	29.2
100,000	14.8	16.3	29.6
250,000	14.9	16.4	29.8
500,000	15.0	16.5	30.0

Tous les contribuables mariés gagnant 15,000 dollars et moins continueront, le pourcentage maximum admis en déduction étant laissé à 15, de compenser la totalité de leur impôt provincial, même si l'augmentation devait laisser un résidu au delà de la subvention. Il en sera ainsi parce que même si leur impôt excède le pourcentage de l'impôt fédéral correspondant à la subvention dans la présente hypothèse (8.6 à 13.1 p.c.), il reste inférieur au pourcentage maximum (15). Par ailleurs, tous les contribuables gagnant plus de 5,000 dollars ne déduiront que 15 p.c. de l'impôt fédéral. La clause de remboursement obligera donc la Province à remettre au Fédéral tout l'excédent tiré des contribuables du premier groupe, mais lui permettra de conserver une partie croissante de l'augmen-

IMPÔT PROVINCIAL SUR LE REVENU

tation pour les contribuables de l'autre groupe. Une augmentation de 75 p.c. dans l'impôt porterait le pourcentage à 15 p.c. de l'impôt fédéral pour les contribuables mariés gagnant 5,000 dollars. À ce moment, seuls ces derniers déduiraient en entier leur impôt provincial, mais la Province devrait rembourser au Fédéral tout l'excédent obtenu d'eux. Tous les autres contribuables laisseraient un résidu aux finances provinciales.

Le jeu de la formule laisse cependant d'autant moins de latitude au gouvernement provincial que celui-ci tend davantage à particulariser son propre impôt. Ainsi, par exemple, s'il voulait accorder l'exemption de 400 dollars par enfant, le rapport entre l'impôt provincial payé sur un revenu et l'impôt fédéral correspondant varierait avec le nombre d'enfants comme suit:

Rapport de l'impôt provincial à l'impôt fédéral

Revenu (dollars)	Marié sans enfant	Marié un enfant	Marié deux enfants	Marié quatre enfants	Marié huit enfants
3,000	pas d'impôt provincial.				
5,000	8.6 p.c.	7.2 p.c.	5.5 p.c.	2.0 p.c.	Pas imp. prov.
10,000	12.3	11.7	11.0	9.8	7.2 p.c.
15,000	13.1	12.8	12.3	11.4	9.7
25,000	14.1	13.9	13.5	13.2	12.2
50,000	14.6	14.5	14.4	14.2	13.8
100,000	14.8	14.8	14.7	14.6	14.4
250,000	14.9	14.9	14.9	14.8	14.8
500,000	15.0	15.0	15.0	15.0	14.9

Encore une fois, cela ne soulève aucun problème tant que le gouvernement provincial se contente d'une perception inférieure ou égale à la subvention offerte par le Fédéral. Toutefois, à partir du moment où il veut prélever davantage par l'impôt sur le revenu des particuliers, il ne peut compter pendant un bon moment que sur l'impôt des personnes gagnant 25,000 dollars et plus. Les augmentations des autres doivent être remises au gouvernement fédéral jusqu'à ce que l'augmentation permette de dépasser le pourcentage de 15 p.c. Est-ce un inconvénient majeur concrètement parlant?

Si l'on suppose que le rendement des impôts se répartit, dans la province de Québec, à peu près comme dans le reste du Canada pour les contribuables gagnant 1,500 dollars et plus, y compris le jeu des charges familiales, le rendement de l'impôt provincial

L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

s'établirait comme suit (basé sur les chiffres fournis par *Taxation Statistics, 1954*, quant à la répartition pour l'ensemble du pays)¹:

Revenu (dollars)	Rendement (millions de dollars)
1,500 - 3,000	3.9
3,000 - 5,000	8.1
5,000 - 10,000	4.9
10,000 - 15,000	2.0
15,000 - 25,000	2.3
25,000 - 50,000	2.1
50,000 - 100,000	1.1
100,000 - et plus	0.6
	25.0

Une augmentation de 10 p.c. dans l'impôt voudrait dire 2.5 millions de plus répartis comme suit:

Revenu (dollars)	Augmentations (millions de dollars)
1,500 - 3,000	0.4
3,000 - 5,000	0.8
5,000 - 10,000	0.5
10,000 - 15,000	0.2
15,000 - 25,000	0.2
25,000 - 50,000	0.2
50,000 - 100,000	0.1
100,000 - et plus	0.1

Si nous appliquons les conclusions qui précèdent, la Province devrait remettre environ 2.2 millions au Fédéral, et ne conserverait de l'augmentation que quelque 300,000 dollars. Une augmentation de 100 p.c. obligerait à remettre au Fédéral environ 12 des 25 millions que percevrait la Province, comme suit:

Revenu (dollars)	Augmentation de l'impôt (millions de dollars)	Rapport de l'impôt provincial sur l'impôt fédéral		Partie déductible de l'aug- mentation du rapport ³	Montant à rembourser au fédéral	Résidu à la Province
	(1)	avant augmen- tation ¹ (2)	après augmen- tation (3)	(4)	(5)	(6)
1,500 - 3,000	3.9	10.0 p.c.	20.0 p.c.	5/10	1.9	2.0
3,000 - 5,000	8.1	7.2	14.4	nil	8.1	—
5,000 - 10,000	4.9	11.7	23.4	3.3/11.7	1.4	3.5
10,000 - 15,000	2.0	12.8	25.6	2.2/12.8	0.4	1.6
15,000 - 25,000	2.3	13.9	27.8	1.1/13.9	0.2	2.1
25,000 - 50,000	2.1	14.5	29.0	0.5/14.5	0.1	2.0
50,000 - 100,000	1.1	14.8	29.6	0.2/14.8	0.1	1.1
100,000 et plus	0.6	15.0	30.0	—	—	0.6
					12.2	12.9

1. La proportion a été établie en fonction de la totalité des taxes fédérales payées par les contribuables gagnant 3,000 dollars ou plus, additionnée aux impôts payés par les célibataires gagnant de 1,500 à 3,000 dollars.

2. Cf. tableau p. 285. Le taux adopté comme moyenne approximative a été celui des gens mariés avec un enfant.

3. Le numérateur représente la différence entre 15 p.c. et le rapport de la colonne (2); le dénominateur est le rapport même de la colonne (2).

La formule laisse donc une certaine liberté d'action à la Province. Elle n'est pas cependant sans comporter ses embarras dans toute la mesure où la Province veut exercer vraiment son autonomie et se donner une loi d'impôt plus conforme à ses particularités propres. Naturellement, l'exemple que nous venons de donner (c'est-à-dire un impôt sur le revenu rapportant 50 millions dans l'hypothèse adoptée) nous montre la limite de ces embarras. Toute autre augmentation dans l'impôt provincial échoirait ensuite en entier à la Province, puisque la limite de la déductibilité de 15 p.c. se trouve partout atteinte avec le chiffre de la subvention pris comme base. Toute augmentation de la subvention selon l'évolution du revenu national ou les revisions périodiques ne ferait d'ailleurs que donner plus d'aise à la Province, puisqu'ainsi serait relevé le plafond à partir duquel la Province doit envisager d'effectuer certains remboursements pour compenser les pertes fédérales du fait de la déductibilité. Or à ce sujet, et pour passer de notre hypothèse à la réalité, il importe de faire remarquer deux choses.

Premièrement, l'impôt actuel de 25 millions n'épuise pas l'écart entre les perceptions provinciales et la subvention fédérale. Pour 1954-1955, les impôts abandonnés par les provinces en cas d'accords fiscaux (impôts sur les successions, sur le capital et les profits des compagnies, ainsi que sur le revenu des particuliers) ont rapporté à la province de Québec 105 millions de dollars, laissant donc un écart de 24 millions entre les perceptions provinciales et la subvention fédérale. De plus, les citoyens de la Province ne reçoivent qu'un crédit partiel¹, et par suite le gouvernement fédéral ne subit qu'une perte réduite, pour l'impôt sur le capital des compagnies, qui rapporte 17 millions. En réalité, par suite, l'écart entre les perceptions provinciales déductibles de l'impôt fédéral et la subvention s'établit à quelque 35 millions. L'impôt sur le revenu des particuliers pourrait donc être accru de 25 à 60 millions sans complication quant au mécanisme de la déductibilité, c'est-à-dire sans que le Fédéral perde quoi que ce soit et sans que la Province ait à envisager un remboursement. Concrètement parlant, la formule simple de déductibilité de l'impôt total (sans aucun pourcentage déterminé) avec remboursements des excédents au gouvernement central peut donc encore suffire tant que

1. L'impôt provincial sur le capital est admis comme dépense déductible avant le calcul de l'impôt fédéral.

la Province n'estimera pas nécessaire de retirer, pour une année comme 1954-55, plus de 129 millions des trois impôts sur les successions, les profits des compagnies et les revenus des particuliers, qui en rapportaient 88.

En second lieu, dans un règlement fondé sur la déductibilité, il y aurait en jeu plus que la seule subvention aux provinces en vertu des accords fiscaux. Il y aurait aussi la compensation nécessaire pour toutes les fonctions que les autres provinces voudraient confier ou laisser au gouvernement central et que la province de Québec estimerait devoir assumer elle-même. Un minimum dans ce domaine couvrirait les allocations familiales, les subventions à l'hygiène, l'assistance-vieillesse, l'assistance aux aveugles, l'assistance aux invalides, la subvention aux universités, la formation professionnelle et le reboisement, soit quelque chose comme 135 millions additionnels. La déductibilité pourrait alors jouer jusqu'à une perception supplémentaire totale de 260 millions avant que les embarras signalés se fasse sentir. Comme la Province devrait cependant couvrir d'une façon ou de l'autre les services abandonnés par Ottawa, cette marge supplémentaire n'ajouterait pas beaucoup d'aise aux finances provinciales pour les autres développements nécessaires.

Pour arriver à une formule qui laisserait encore plus de liberté de mouvement au gouvernement des provinces, on pourrait imiter celle qu'a appliquée le gouvernement fédéral, au début de la guerre, avec son impôt de défense nationale, calculé séparément de l'impôt général et de son mécanisme propre d'exemptions. À côté de l'impôt général sur le revenu, avec toute sa structure propre, telle qu'elle convient aux besoins de la Province, il y aurait l'impôt spécial, dit par exemple «de récupération fédérale». Seul cet impôt serait déductible de l'impôt fédéral, et non l'impôt général. Il n'y aurait pas à se préoccuper bien fort de ses particularités, puisque de toute façon il serait destiné à ne pas représenter une charge supplémentaire au contribuable; et une entente pourrait être négociée avec Ottawa en vue d'obtenir la déductibilité contre garantie de remboursement de toute la part de cet impôt excédant la subvention fédérale aux fins d'accords fiscaux, plus les autres montants d'ajustements estimés nécessaires.

Dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu, pour cette taxe spéciale, d'insister particulièrement sur les modalités. Il n'est pas nécessaire de rejoindre tous les contribuables qui paient taxe au fédéral. Il n'est pas nécessaire non plus de tenir compte des questions d'équité que soulèvent les charges familiales. Une seule chose compte, c'est que les taux de la taxe spéciale soient tels qu'aucun contribuable ne soit appelé ainsi à payer plus que ne lui coûte son impôt fédéral. Il importe peu, en fait, et au contribuable et au gouvernement fédéral, que le gouvernement provincial prélève cette taxe sur certains contribuables seulement, même si ceux-là doivent obtenir, à l'extrême, un droit de déductibilité qui les dispense de tous versements à Ottawa. D'une part, les inégalités entre contribuables sur le plan provincial n'ont pas de sens pour cette taxe spéciale¹, puisque de toute façon la taxe ne coûtera rien au contribuable: elle sera entièrement prise sur son impôt fédéral. D'autre part, tout ce qui importe au gouvernement fédéral, c'est que la perception n'excède pas le montant de la subvention: que ce montant soit retenu par la Province sur quelques contribuables seulement ou sur l'ensemble des contribuables est peu significatif.

À partir de telles données, la taxe spéciale pourrait prendre la forme d'un taux uniforme, ou d'une série de taux peu nombreux, appliqués au revenu imposable. La taxe pourrait être perçue, par exemple, en fonction d'un taux unique et uniforme applicable à tout le revenu imposable à partir d'un certain revenu. Sur le revenu qui serait choisi comme base, le contribuable ayant exactement ce revenu pourrait éventuellement obtenir complète élimination de son impôt fédéral. Cela surviendrait si le rendement recherché devait exiger le même taux que le taux moyen de l'impôt fédéral sur un tel revenu. Pour les revenus imposables supérieurs, le Fédéral recevrait la différence entre le taux de la taxe provinciale et le taux moyen de la taxe fédérale sur les dits revenus.

Il est difficile d'établir un calcul précis, vu que les statistiques fiscales de l'impôt fédéral ne nous sont pas fournies en fonction du revenu imposable, mais du revenu net, c'est-à-dire du revenu calculé avant les exemptions pour charges familiales, dépenses de

1. Elles en prendraient un, si on procédait ainsi avec le régime général de l'impôt, parce que celui-ci a une valeur institutionnelle indépendante de ses résultats pratiques.

L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

charité et dépenses médicales. Pour nous faire une idée de la façon dont pourraient être établis les calculs et fonctionner le mécanisme, supposons que les chiffres fournis aux *Taxation Statistics 1954* quant aux impôts des célibataires en 1952, correspondraient avec la situation d'ensemble dans la province de Québec. Nous avons choisi ce cas particulier parce que le rendement total de l'impôt sur ce groupe correspond à peu près (369 millions de dollars contre 303) au rendement des impôts fédéraux sur les revenus dans la province de Québec en 1954.

Nous connaissons au sujet de ces contribuables les renseignements suivants :

Catégories de revenus (dollars)	Nombre de contribuables	Revenu déclaré (milliers de dollars)	Impôt payé
Moins de 3,000	1,144,721	2,130,510	172,287
3,000 - 4,000	163,898	552,471	71,835
4,000 - 5,000	42,951	188,990	27,890
5,000 - 6,000	13,630	73,582	11,426
6,000 - 7,000	6,080	39,036	6,341
7,000 - 8,000	3,300	24,678	4,219
8,000 - 9,000	2,040	17,050	3,143
9,000 - 10,000	1,650	15,471	3,143
10,000 et plus	8,880	205,974	69,602

En calculant 1,000 dollars de moins par contribuable, plus en gros 10 p.c. du revenu pour fins de charité et de dépenses médicales, on arriverait à se faire une idée du revenu imposable, qui apparaîtrait comme suit :

Catégories de revenu imposable (dollars)	Revenu imposable (millions de dollars)
Moins de 1,700	772
1,700 - 2,600	336
2,600 - 3,500	127
3,500 - 4,400	53
4,400 - 5,300	29
5,300 - 6,200	19
6,200 - 7,100	13
7,100 - 8,000	12
8,000 et plus	176

En pratique, il n'y aurait pas lieu d'établir le calcul d'une façon aussi arbitraire, puisque l'administration serait en mesure de compiler les statistiques des revenus imposables, par catégories, aussi bien que des revenus nets.

On se propose de prélever sur les 369 millions de taxes que produisaient ces revenus imposables au Fédéral, une somme de 60 millions pour combler l'écart entre les perceptions provinciales admises à déductibilité et la subvention fédérale. Et on veut y arriver par un taux unique appliqué au revenu imposable. Si l'on décrète que la taxe en question s'applique à l'ensemble des revenus imposables supérieurs à 8,000 dollars, le taux valable pour les 176 millions de revenus imposables ne devra pas excéder le taux moyen de l'impôt fédéral sur 8,000 dollars, afin que la taxe provinciale ne dépasse en aucun cas la taxe fédérale. Comme un tel revenu paie 1,660 dollars d'impôt (non comprise la taxe de sécurité de la vieillesse), le taux ne pourrait pas excéder 20.7 p.c., ce qui ne produirait que 36 à 37 millions pour la Province.

En conduisant le calcul de cette façon, on arrivera à la conclusion que les 60 millions pourront être obtenus par une taxe de 15 à 16 p.c. sur tous les revenus imposables supérieurs à 2,600 dollars, soit à des revenus nets pouvant varier de 4,000 à 6,000 dollars et plus, selon les charges familiales et les dons aux œuvres de charité. Cela naturellement, dans les conditions posées au départ de notre raisonnement, non pas en réalité. Mais, une fois les chiffres établis, il est vraisemblable que la réalité produirait quelque chose d'approchant.

Cette solution offre de nombreux avantages et élimine les difficultés de la formule de la déductibilité appliquée à l'ensemble de l'impôt. À l'heure actuelle, cependant, l'impôt sur le revenu provincial ne rapporte dans son entier que 25 millions des 60 millions requis pour combler l'écart. Il peut sembler curieux, par suite, de greffer un impôt spécial dit de récupération sur un impôt général qui ne rapporte même pas le montant nécessaire. Car, pour affirmer la présence de la Province dans l'impôt sur le revenu d'une façon permanente, il deviendrait important de ne pas faire disparaître l'impôt général avec ses modalités particulières.

Les besoins de la Province ne manquent pas pour justifier d'abord la levée de 35 millions de revenus supplémentaires, sans surcharge pour le contribuable de toute façon. La province de Québec se trouverait ainsi, non pas sur un pied extraordinaire de dépense, mais simplement sur le plan que le Fédéral avait prévu

par son système de subvention, et qui correspond à l'équivalent pour les autres provinces. Mais une fois les 60 millions levés par la taxe spéciale, y aurait-il encore de la place pour l'impôt général? Sans aucun doute, les besoins de la Province autorisent facilement le tout. Si on tient cependant à éviter toute surcharge nouvelle au contribuable, on pourrait substituer l'impôt sur le revenu à la taxe de vente au détail, ou établir immédiatement, pour le financement municipal, le système des décimes additionnels à l'impôt sur le revenu plutôt que la taxe de vente municipale.

François-Albert ANGERS,
*chef du service de Documentation économique
de l'École des Hautes Études commerciales,
(Montréal).*

